

COMPTE-RENDU SYNTHETIQUE
JEUDI 14 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le 14 octobre à 19 heures 30, le bureau communautaire légalement convoqué le 7 octobre 2021, s'est réuni au siège - 6 bis avenue Charles de Gaulle à Roissy-en-France, sous la présidence de Pascal DOLL, Président.

Présents : Pascal DOLL, Alain AUBRY, Pierre BARROS, Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Frédéric BOUCHE, Daniel DOMETZ, Jean-Claude GENIES, Patrick HADDAD, Daniel HAQUIN, Armand JACQUEMIN, Jean-Louis MARSAC, Michel MOUTON, Adeline ROLDAO-MARTINS, Isabelle RUSIN, Tutem SAHINDAL-DENIZ, Jean-Luc SERVIERES, Michel THOMAS, Eddy THOREAU, Antoni YALAP.

Pouvoirs : Benoît JIMENEZ à Tutem SAHINDAL-DENIZ.

Le bureau communautaire procède à l'examen de l'ordre du jour qui s'effectuera sur 4 points.

Décision 21.080 : Approbation et autorisation de signature de la convention d'habilitation dans le cadre du partenariat CEE SIGEIF-SIPPEREC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L.2221-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économies d'énergie ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Vu la délibération n°14-59 du 15 décembre 2014 du comité d'administration du syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France (SIGEIF) portant approbation de la convention de partenariat SIPPEREC - SIGEIF sur les certificats d'économie d'énergie ;

Vu la délibération n°2014-12-140 du 18 décembre 2014, du comité syndical du syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication (SIPPEREC) portant approbation de la convention de partenariat SIPPEREC-SIGEIF sur les certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France de signer une convention d'habilitation tripartite, afin de promouvoir les actions de maîtrise de la demande d'énergies réalisées par la communauté d'agglomération et de les valoriser par le biais de l'obtention de certificats d'économies d'énergie ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le bureau décide, et

1°) approuve le projet de convention d'habilitation tripartite entre le SIGEIF, le SIPPEREC et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour la valorisation des certificats d'énergie ;

2°) autorise le Président ou son représentant à signer et à exécuter la convention d'habilitation ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

À L'UNANIMITÉ,

Décision 21.081 : Approbation et autorisation de signature de l'avenant n°1 à la convention financière relative à un étalement partiel de la contribution annuelle de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au syndicat mixte pour la gestion et l'incinération des déchets urbains de la région de Sarcelles

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu les statuts du syndicat mixte pour la gestion et l'incinération des déchets urbains de la région de Sarcelles (SIGIDURS) ;

Vu la convention financière relative à un étalement partiel de la contribution annuelle de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au SIGIDURS ;

Considérant qu'une hausse inattendue de la cotisation foncière des entreprises, permet à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France de ne pas reporter sur l'exercice de 2023, le versement de la somme de un million d'euros prévue au titre de l'exercice 2021 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le bureau décide, et

1°) approuve le projet d'avenant n°1 à la convention relative à un étalement de la contribution annuelle entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et le syndicat mixte pour la gestion et l'incinération des déchets urbains de la région de Sarcelles ;

2°) autorise le Président à signer ladite convention et à verser dès 2021 le montant de un million d'euros initialement objet d'un décalage à 2023 ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

À L'UNANIMITÉ,

Décision 21.082 : Approbation et autorisation de signature de la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre le Syndicat Mixte pour l'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de la Goële et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour l'extension des réseaux d'eau potable et d'assainissement du chemin des Marais à Compans

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2422-12 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Considérant que la commune de Compans souhaite aménager le chemin des Marais en voirie urbaine ;

Considérant que le Syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable (SMAEP) de la Goële est gestionnaire d'un ouvrage d'adduction d'eau potable du chemin des Marais ;

Considérant l'intérêt de mener conjointement les travaux d'assainissement et d'adduction d'eau potable ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le bureau décide et,

1°) approuve le projet de convention de co-maîtrise d'ouvrage entre le Syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) de la Goële et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour l'extension des réseaux d'eau potable et d'assainissement du chemin des Marais à Compans ;

2°) autorise le Président ou toute personne habilitée par lui à signer ladite convention ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget annexe « Assainissement » ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

À L'UNANIMITÉ,

Décision 21.083 : Autorisation de signature des contrats pour la construction de la Maison du Numérique sur le site de l'IUT de Sarcelles

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1, L. 2112-2, R. 2113-4 à R. 2113-6, R. 2123-1.2° et R. 2122-2.1° et 3° ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°18-246 du 20 décembre 2018 approuvant le programme et l'enveloppe financière pour la construction de la Maison du numérique ;

Vu la décision n°21.041 du 27 mai 2021 portant autorisation de signature des contrats pour la construction de la Maison du Numérique sur le site de l'IUT de Sarcelles ;

Vu l'analyse des offres ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le bureau décide, et

1°) autorise la signature des contrats pour la construction de la Maison du numérique sur le site de l'IUT de Sarcelles :

- pour le lot 03.1a « Cloisons sèches et doublages » avec la société OLVA sise 7 rue Soddy à CRÉTEIL (94000), pour un montant global et forfaitaire de 403 596,05 € HT ;

- pour lot 03.1b « Cloisons amovibles » avec la société EUROPOSE sise 12-24 avenue de Stalingrad à STAINS (93240), pour un montant global et forfaitaire de 184 120 € HT ;

2°) prend acte de la déclaration sans suite des lots n°03.3 et 04.5 ;

3°) précise que chaque contrat est un marché de travaux :

- à unique tranche ferme ;
- conclu à prix global et forfaitaire ;
- comportant une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique ;
- conclu à compter de leur date de notification jusqu'à l'exécution complète des prestations, y compris le délai de garantie de parfait achèvement ;

4°) dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération et indique que l'opération s'inscrit dans un programme financé par des fonds communautaires FEDER ;

5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

À L'UNANIMITÉ,

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

À Roissy-en-France,



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.